Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva	**ARRETE MUNICIPAL N°2025/24** **Portant règlementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un Hotspot dans les espaces publics**

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code Pénal notamment ses article L.131-12, R.610-5 et R.634-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants,

Vu l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/10/10 de la séance du 17 octobre 2023 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circosntances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour celle-ci,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de règlementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'articles R.3512-2 du Code de la Santé Publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 29 janvier 2025, les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.
Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc. ...) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. I est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée **d'une amende de 4ème classe dont le montant forfaitaire minorée est de 90 euros, 135 euros passé le délai de 15 jours, 375 euros après 45 jours dont le montant maximum peut s'élever à 750 euros.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Orientales,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et au règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 29 janvier 2025

PRÉFECTURE PYRÉNÉES-ORIENTALES
13 FEV. 2025
COURRIER

Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmission :
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,
Tous les agents de la force publique